

Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque



Commune de STEENE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU PERSONNEL N° 2024-065

ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DEVANT L'ECOLE EMILE ZOLA DU
GRAND - MILLEBRUGGHE

Le Maire de la ville de STEENE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213.2 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la rencontre le 19 mars 2024 avec Madame DEGRAVE Laetitia, directrice de l'école Emile Zola ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des enfants lors des entrées et sorties de l'école Emile Zola, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement devant et aux abords de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pendant la période scolaire, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hormis les véhicules de secours, municipaux et les véhicules de transport scolaire seront interdits devant l'école Emile Zola, 4 bis rue de la Gare, et sur les trottoirs situés devant les habitations reprises entre les numéros 7 et 15 rue de la Gare, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon les horaires suivants :

- Le matin de 8h00 à 9h00 et de 11h30 à 12h30.
- L'après-midi de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00.

Seuls les emplacements de stationnement matérialisés et disponibles le long de la rue de la gare et rues adjacentes seront à utiliser.

Article 2 : Une dérogation aux dispositions du présent arrêté municipal sera donnée aux véhicules des riverains stationnés sur les 6 emplacements matérialisés et situés sur le parking présent entre l'arrêt de bus et l'entrée de l'école. Ces personnes s'assureront ne pas devoir bouger aux heures reprises ci-dessus et anticiperont le déplacement de leurs véhicules. Toute autre dérogation devra être sollicitée auprès de la Mairie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal sont applicables dès la mise en place de la signalisation routière et réglementaire par les services techniques. A noter que les barrières équipées de panneaux seront placées, chaque jour inscrit ci-dessus, par un membre de l'école sur le parking situé devant l'établissement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 6 : Monsieur le Maire de Steene, Madame la Directrice de l'école Emile Zola et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Hoymille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STEENE, le 22 août 2024

Le Maire,

Alain DAVROUX



Le Maire (ou le Président),

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.